



No de résolution
ou annotation



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

PROCÈS VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 12 juillet 2025 à 10 h, à l'Hôtel de ville, sise au 47, rue de l'Église à Lac-des-Seize-Îles.

Sont présents, madame la conseillère Elise Latour et messieurs les conseillers, Michel Roch, Olivier Hamel, Russ St-Germain, Philippe Deschamps et Edward Claxton, formant quorum sous la présidence de la mairesse, Corina Lupu.

Monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

Madame la mairesse, Corina Lupu, souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 10 h 06.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 juillet 2025

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2025

3. Administration et finances

3.1 Approbation des comptes à payer au 30 juin 2025

3.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 30 juin 2025

3.3 Adoption du règlement 2025-09 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

3.4 Appui à la demande de la MRC des Pays-d'en-Haut relative à la construction d'un poste de police

3.5 Contribution financière de 250 \$ pour la journée familiale de l'Association du Lac Laurel du 16 août 2025

3.6 Entente intermunicipale avec Morin-Heights et demande de subvention au FRR – volet 4 – Agent de bureau

3.7 Affectations des revenus de locations de quais – Exercices financiers 2023 et 2024

3.8 Avis de motion – projet de règlement 2025-12 abrogeant le règlement 2023-02 portant sur la tarification des services municipaux

3.9 Dépôt du projet de règlement 2025-12 abrogeant le règlement 2023-02 portant sur la tarification des services municipaux

4. Législation

5. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

5.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de juin 2025

5.2 Adoption du règlement 2025-10 abrogeant le règlement 2019-103 relatif aux nuisances

5.3 Adoption du règlement 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques aux maisons d'invités

5.4 Adoption du règlement 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant l'article 11.20 – Secteur de forte pente

5.5 Report de la décision concernant le projet particulier (PPCMOI) – lot 5 708 090, chemin de la Montagne

6. Communications, Loisirs et Culture

7. Sécurité civile, incendie et publique

8. Travaux publics et services techniques



No de résolution
ou annotation

- 8.1 Approbation d'une nouvelle facture de MonAlarme & fils inc. pour l'installation d'un système de caméras de surveillance au débarcadère sud – modification du poste budgétaire
- 8.2 Avis de motion – Projet de règlement 2025-11 abrogeant le règlement 2023-03 et portant sur les vignettes de stationnement
- 8.3 Dépôt du projet de règlement 2025-11 abrogeant le règlement 2023-03 et portant sur les vignettes de stationnement
- 8.4 Renouvellement du contrat de déneigement – Secteur nord, saison 2025-2026
- 8.5 Octroi de mandat à l'équipe Laurence – Projet de resurfaçage du chemin Millette

9. Correspondances

10. Période de questions

11. Levée de la séance

9. Correspondances

10. Période de questions

11. Levée de la séance

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 juillet 2025

CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour déposé par le directeur général;

2025-07-118

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QUE l'ordre du jour soit approuvé.

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2025 et en ont pris connaissance;

2025-07-119

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2025 soit approuvé avec les corrections suivantes :

- Avant la résolution 2025-06-108, un avis de motion est ajouté ;
- À la résolution 2025-06-108, les mots « second projet » sont ajoutés avant « règlement 2025-103-04 »;
- Avant la résolution 2025-06-109, un avis de motion est ajouté ;
- À la résolution 2025-06-109, les mots « second projet » sont ajoutés avant « règlement 2025-103-05 ».

3. Administration et finances

3.1 Approbation des comptes à payer au 30 juin 2025

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes a été déposée par le directeur général et greffier-trésorier et que le montant est de 73,516.59\$;

2025-07-120

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

Type	Période	Total
Paiement des factures	Juillet 2025	49,810.89\$
Paiement des salaires		23,705.70 \$
TOTAL DÉPENSES		73,516.59 \$

Type	Période	Total
Taxes + arrérages + I&P	Juillet 2025	113,662.65\$
Droits de mutation		1013.59\$
Location de quais		0.00 \$
Accès au Lac		3550.00 \$
Licences et permis		2050.00 \$
Subvention		0.00\$
Autres revenus		2640.29\$
TOTAL REVENUS		122,916.53\$

3.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 30 juin 2025

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil, qui en accuse réception, l'état des revenus et dépenses au 30 juin 2025.

3.3 Adoption du règlement 2025-09 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 9 juin 2025;

ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement a eu lieu lors de cette même séance, et qu'une consultation des employés municipaux a été tenue le 10 juin 2025 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 3 juillet 2025 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement numéro 2025-09 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Voir annexe A : règlement 2025-09



No de résolution
ou annotation

3.4 Appui à la demande de la MRC des Pays-d'en-Haut relative à la construction d'un poste de police

ATTENDU la résolution CM 198-06-25 de la MRC des Pays-d'en-Haut demandant au Gouvernement du Québec de mandater la Société québécoise des infrastructures afin de construire un nouveau poste de police sur son territoire d'ici 2029 ;

ATTENDU l'importance de maintenir des services de police de proximité pour assurer la sécurité des citoyens et citoyennes de Lac-des-Seize-Îles ainsi que de l'ensemble de la population de la MRC ;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est préoccupée par les enjeux de sécurité publique et qu'elle tient à exprimer son appui à toute initiative visant à bonifier les services sur le territoire ;

2025-07-122

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles appuie officiellement la résolution CM 198-06-25 adoptée par la MRC des Pays-d'en-Haut visant à demander au Gouvernement du Québec de procéder à la construction d'un nouveau poste de police sur son territoire avant 2029 ;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC des Pays-d'en-Haut, ainsi qu'au Gouvernement du Québec ;

3.5 Contribution financière de 250 \$ pour la journée familiale de l'Association du Lac Laurel du 16 août 2025

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a reçu, en date du 17 juin 2025, une demande de soutien financier de la part de l'Association du Lac Laurel, en vue de la tenue de leur événement annuel ;

ATTENDU QUE la Journée familiale organisée par l'Association du Lac Laurel se tiendra le samedi 16 août 2025, et qu'elle vise à rassembler les citoyennes et citoyens dans un esprit de convivialité, à travers diverses activités récréatives et communautaires ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite appuyer les initiatives favorisant la vie associative, le vivre-ensemble et le dynamisme local ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun d'accorder une contribution financière ponctuelle de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour soutenir cette activité ;

2025-07-123

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles accorde une contribution financière de 250 \$ à l'Association du Lac Laurel pour l'organisation de sa Journée familiale du 16 août 2025, et que cette contribution soit financée à même le budget courant de la Municipalité, sous réserve des crédits disponibles.

3.6 Entente intermunicipale avec Morin-Heights et demande de subvention au FRR – Volet 4 – agent de bureau

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles identifie un besoin administratif accru au sein de son service de trésorerie, notamment en matière de comptabilité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights a également manifesté un besoin similaire et que les deux municipalités souhaitent collaborer dans une logique d'économie d'échelle et de partage des ressources professionnelles ;



No de résolution
ou annotation

2025-07-124

ATTENDU QUE l'article 569 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de conclure entre elles des ententes intermunicipales afin de partager des services ou des ressources humaines;

ATTENDU QUE le programme Fonds régions et ruralité – Volet 4 : Soutien à la coopération intermunicipale permet de soutenir financièrement ce type de démarche;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles confirme sa volonté de maintenir un service de soutien administratif en comptabilité à temps partiel, en collaboration avec la Municipalité de Morin-Heights, dans le cadre d'une entente intermunicipale à conclure entre les deux municipalités;

QUE la direction générale soit autorisée à négocier et signer, pour et au nom de la Municipalité, une entente intermunicipale avec la Municipalité de Morin-Heights relativement au partage de cette ressource administrative;

ET QUE la résolution numéro 2025-06-106 soit par la présente abrogée.

3.7 Affectation des revenus de location de quais – Exercices financiers 2023 et 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a adopté, le 15 avril 2015, une « Politique de gestion relative aux réserves financières des revenus de location des quais » par la résolution numéro 2015-04-633 ;

ATTENDU QUE cette politique prévoit que les revenus de location de quais doivent être répartis annuellement de la manière suivante :

- 10 % des revenus totaux à une réserve nommée : « Frais administration » ;
- 20% des revenus totaux à une réserve nommée : « Contingences » ;
- 80 % des revenus totaux à une réserve nommée : « Entretien majeur des quais » ;

ATTENDU QUE les revenus de location de quais ont totalisé 33 070 \$ en 2023 et 32 460 \$ en 2024, pour un total de 65 530 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des achats de quais en 2024 pour un montant de 19 605 \$, montant déductible des revenus à affecter ;

ATTENDU QU'il reste donc un montant net à répartir de 45 925 \$;

ATTENDU QUE la répartition de ce montant, conformément à la politique municipale, se calcule comme suit :

- 4 592 \$ (10 %) à affecter à la réserve « Frais d'administration » ;
- 8 267 \$ (20 % des 90 % restants) à la réserve « Contingences » ;
- 33 066 \$ (80 % des 90 % restants) à la réserve « Entretien majeur des quais » ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le montant net de 45 925 \$ découlant des revenus de location de quais pour les exercices 2023 et 2024, après déduction des dépenses de 2024, soit affecté de la manière suivante :

- Une somme de 4 592 \$ à la réserve « Frais d'administration » ;
- Une somme de 8 267 \$ à la réserve « Contingences » ;
- Une somme de 33 066 \$ à la réserve « Entretien majeur des quais »

2025-07-125



No de résolution
ou annotation

ET QUE ces affectations soient comptabilisées dans les registres de la Municipalité et les réserves concernées soient mises à jour en conséquence.

3.8 Avis de motion – projet de règlement 2025-12 abrogeant le règlement 2023-02 portant sur la tarification des services municipaux

Avis de motion est donné par le conseiller Philippe Deschamps qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement n° 2025-12, abrogeant le règlement 2023-02 portant sur la tarification des services municipaux, sera adopté.

3.9 Dépôt du projet de règlement 2025-12 abrogeant le règlement 2023-02 portant sur la tarification des services municipaux

ATTENDU le règlement 2023-02 portant sur la tarification des services ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite mettre à jour et harmoniser la tarification applicable à ses services, en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.1 et suivants ;

ATTENDU QUE le projet de règlement prévoit notamment la mise à jour de certains tarifs, l'introduction de nouvelles catégories de services, la suppression de certaines tarifications désuètes ainsi que l'abrogation du Règlement numéro 2023-02 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la présente séance du conseil tenue le 12 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2025-12 abrogeant le règlement 2023-02 portant sur la tarification des services municipaux soit adopté ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Deschamps et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dépose le projet de règlement numéro 2025-12 abrogeant le règlement 2023-02 portant sur la tarification des services municipaux en prévision de son adoption à une séance ultérieure.

Voir annexe B : projet de règlement 2025-12

4. Législation

5. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

5.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de juin 2025

Le rapport mensuel du mois de juin, généré par le service de l'urbanisme et de l'environnement, est déposé au conseil par le directeur général et greffier-trésorier.

5.2 Adoption du règlement 2025-10 abrogeant le règlement 2019-103 relatif aux nuisances

ATTENDU le règlement 2019-03 relatif aux nuisances adopté le 24 août 2019 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles considère important d'adopter un règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement encadrant la définition des nuisances, leur élimination, ainsi que l'imposition d'amendes aux personnes qui causent ou permettent le maintien de telles nuisances ;

2025-07-126



No de résolution
ou annotation

2025-07-127

ATTENDU QUE ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la Municipalité afin d'intervenir lorsqu'une nuisance est constatée ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi qu'un projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement 2025-10 abrogeant le règlement 2019-03 relatif aux nuisances.

Voir annexe C : règlement 2025-10

5.3 Adoption du règlement 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques aux maisons d'invités

ATTENDU le règlement de zonage 2019-103 et ses amendements ;

ATTENDU le règlement 2025-103-02 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques relatives aux maisons d'invités ;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'un premier avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 mai 2025 et que le premier projet de règlement abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a été tenue le 30 mai 2025 ;

ATTENDU QU'un deuxième avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 juin 2025 et que le deuxième projet de règlement abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le règlement sera transmis à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'obtention d'un certificat de conformité avant son entrée en vigueur ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques aux maisons d'invités;

ET QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, suivant la réception du certificat de conformité émis par la MRC des Pays-d'en-Haut.

Voir annexe D : règlement 2025-103-04

5.4 Adoption du règlement 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant l'article 11.20 – secteur de forte pente

ATTENDU le règlement de zonage 2019-103 et ses amendements ;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) ;

2025-07-128



No de résolution
ou annotation

2025-07-129

ATTENDU QU'un premier avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 mai 2025 et que le premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2019-103 a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a été tenue le 30 mai 2025 ;

ATTENDU QU'un deuxième avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 juin 2025 et que le deuxième projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2019-103 a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le règlement sera transmis à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'obtention d'un certificat de conformité avant son entrée en vigueur ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant l'article 11.20 – secteur de forte pente ;

ET QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, suivant la réception du certificat de conformité émis par la MRC des Pays-d'en-Haut.

Voir annexe E : règlement 2025-103-05

5.5 Report de la décision concernant le projet particulier (PPCMOI) – lot 5 708 090, chemin de la Montagne

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU), lors de sa séance du 17 juin 2025, a recommandé l'acceptation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant le lot 5 708 090, chemin de la Montagne, sous réserve de plusieurs conditions ;

ATTENDU QUE le projet soulève certaines préoccupations relatives à la sécurité, à l'intégration environnementale et à l'accès aux sentiers récréatifs pour les citoyennes et citoyens ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à une analyse approfondie du projet et de ses impacts, incluant les conditions recommandées par le CCU ;

2025-07-130

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles reporte sa décision concernant le projet particulier (PPCMOI) visant le lot 5 708 090, chemin de la Montagne, afin de permettre une analyse complémentaire du dossier.

6. Communications, Loisirs et Culture

7. Sécurité civile, incendie et publique

8. Travaux publics et services techniques

8.1 Approbation d'une nouvelle facture de MonAlarme & fils inc. pour l'installation d'un système de caméras de surveillance au débarcadère sud – modification du poste budgétaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite installer un système de surveillance par caméras au débarcadère situé au 300, chemin Millette, afin d'assurer la sécurité des lieux publics ;



No de résolution
ou annotation

2025-07-131

ATTENDU QUE la résolution 2025-04-79, adoptée lors de la séance du 14 avril 2025, approuvait un devis préliminaire de l'entreprise MONALARME & FILS Inc. au montant de 5 576,29 \$ taxes incluses, conditionnel à l'accès Internet sur place ;

ATTENDU QUE l'entreprise MONALARME & FILS Inc. a maintenant transmis une facture officielle, n° 3793 datée du 3 juin 2025, confirmant les équipements, l'installation, les ajouts et la mise en service, pour un montant total révisé de 5 720,01 \$ taxes incluses ;

ATTENDU QUE les ajustements au montant initial sont notamment dus à l'ajout d'un disque dur de 4 TB plutôt que 2 TB, et à des précisions sur les frais d'installation ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge cette mise à jour conforme aux besoins en matière de sécurité publique et à la réalité des coûts du marché ;

ATTENDU QUE la dépense doit désormais être imputée au poste budgétaire GL 219 000 419 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles annule et remplace la résolution n° 2025-04-79 pour tenir compte de la facture n° 3793 datée du 3 juin 2025, de MONALARME & FILS Inc. ;

QUE le conseil approuve ladite facture pour un montant total de 5 720,01 \$ taxes incluses, incluant l'installation, les équipements et les ajustements décrits ;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire GL 219 000 419 ;

ET QUE monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

8.2 Avis de motion – Projet de règlement 2025-11 abrogeant le règlement 2023-03 et portant sur les vignettes de stationnement

Avis de motion est donné par le conseiller Edward Claxton qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement n° 2025-11, abrogeant le règlement 2023-03 et portant sur les vignettes de stationnement, sera adopté.

8.3 Dépôt du projet de règlement 2025-11 abrogeant le règlement 2023-02 et portant sur les vignettes de stationnement

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite maintenir un système équitable de gestion des stationnements municipaux dans les zones nord et sud du territoire;

ATTENDU QUE le règlement 2023-03 avait été adopté à cette fin, mais que certaines clarifications et ajustements s'avèrent nécessaires;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à une Municipalité de régler l'utilisation de ses stationnements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance ordinaire du 12 juillet 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2025-11 abrogeant le règlement 2023-02 et portant sur les vignettes de stationnement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

2025-07-132



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dépose le projet de règlement n° 2025-11 abrogeant le règlement 2023-02 et portant sur les vignettes de stationnement ;

ET QUE le présent règlement abroge et remplace toute politique ou réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.

Voir annexe F : projet de règlement 2025-11

8.4 Renouvellement du contrat de déneigement – Secteur nord, saison 2025-2026

ATTENDU QUE la Municipalité a octroyé à l'entreprise Construction Monco inc. le contrat de déneigement, sablage, déglçage et entretien d'hiver du réseau routier du secteur nord (village) pour la saison 2024-2025, selon l'appel d'offres public et le bordereau de prix déposés 2 juillet 2024 ;

ATTENDU QUE le contrat signé inclut une clause de renouvellement annuelle, pour un maximum de quatre (4) saisons, sous réserve d'une résolution du conseil ;

ATTENDU QUE le fournisseur a confirmé sa volonté de reconduire le contrat pour la saison 2025-2026, aux conditions prévues à l'article 78 du bordereau de prix, soit :

- Pour le déneigement de 3 342 m : 12 250 \$/km, totalisant 47 070,02 \$ taxes incluses ;
- Pour le déneigement de 3 342 m² (stationnements et trottoirs) : 6,25 \$/m², totalisant 24 015,41 \$ taxes incluses ;

ATTENDU QUE les documents de conformité requis (assurances, cautionnements, autorisation de contracter, attestation de Revenu Québec, CNESST, etc.) ont été fournis et sont toujours valides ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

2025-07-133

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles renouvelle le contrat de déneigement du secteur nord pour la saison hivernale 2025–2026 avec Construction Monco inc., selon les conditions établies à l'article 78 du bordereau de prix du 2 juillet 2024, pour un montant total de 71 085,43 \$ taxes incluses ;

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents afférents à cette reconduction de contrat.

8.5 Octroi de mandat à l'équipe Laurence- projet de resurfaçage du chemin Millette

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite procéder au resurfaçage du chemin Millette sur une distance de 1 240 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Équipe Laurence a présenté, en date du 11 juillet 2025, une offre de services complète (projet no 240035 – OS-12827) comprenant :

- La coordination du projet ;
- La conception et la préparation des plans et devis ;
- L'assistance à l'appel d'offres ;
- La surveillance de bureau et de chantier (facturés à l'heure) ;

CONSIDÉRANT QUE le coût forfaitaire proposé est de 12 985,00 \$ avant taxes, incluant:

- 1 995,00 \$ pour la coordination ;
- 8 995,00 \$ pour la conception et les plans ;
- 1 995,00 \$ pour l'accompagnement à l'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT QUE la surveillance de bureau et de chantier est exclue du forfait et offerte sur une base horaire, avec les budgets estimatifs suivants, sujets à ajustement selon l'avancement réel :

- Surveillance de bureau : 1 995,00 \$
- Surveillance de chantier : 4 500,00 \$;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE cette dépense est admissible au programme de la TECQ 2024-2028, ainsi qu'au Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-CE) ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles octroie le mandat à la firme Équipe Laurence pour les services professionnels liés au resurfaçage du chemin Millette, tel que présenté dans l'offre OS-12827 du 11 juillet 2025, pour un montant forfaitaire de 12 985,00 \$ avant taxes ;

QUE les services de surveillance de bureau et de chantier soient autorisés sur base horaire, au montants estimés de 1 995 \$ (bureau) et 4 500 \$ (chantier), sous réserve des ajustements réels requis pendant l'exécution ;

QUE madame la mairesse, Corina Lupu et monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tout document requis afin de donner effet à la présente résolution;

QUE cette dépense constitue une immobilisation au sens de la comptabilité municipale et qu'elle soit imputée au budget d'investissement de la Municipalité ;

ET QUE cette immobilisation soit admissible et déclarée dans les redditions de comptes aux programmes TECQ 2024-2028 et au Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-CE).

9. Correspondances

10. Période de questions

11. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Deschamps et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QUE la séance soit levée à 11 h 21.

31 personnes ont assisté à la séance en présentiel et 3 personnes ont assisté en mode virtuel.

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Corina Lupu
Mairesse

Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier

Je soussigné, Corina Lupu, mairesse de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Corina Lupu
Mairesse



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A

RÈGLEMENT 2029-09 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

Article 1 — Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 — Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui remplace toute version antérieure et non compatible, afin d'y intégrer notamment les nouvelles obligations légales.

Article 3 — Adoption du Code

Le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, joint à titre d'annexe A, est adopté.

Article 4 — Prise de connaissance

Un exemplaire du Code est remis à chaque employé. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir pris connaissance dans les dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 — Remplacement

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La présente politique abroge et remplace toute politique municipale antérieure incompatible avec la présente politique.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- I. L'intégrité des employés municipaux ;
- II. L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- III. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- IV. Le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- V. La loyauté envers la Municipalité ;



No de résolution
ou annotation

VI. La recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

Conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

Information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

Supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit :

- I. Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- II. Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- III. Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien



No de résolution
ou annotation

avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

- IV. Agir avec intégrité et honnêteté ;
- V. Au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- VI. Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- I. Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- II. S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- III. Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- I. D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- II. De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- I. De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- II. D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



No de résolution
ou annotation

Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- I. Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- II. Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- III. Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- I. Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- II. Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- I. Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- II. S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- III. Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté



No de résolution
ou annotation

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 9 – L'après-mandat ou obligation à la suite de la fin de son emploi

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- I. Le directeur général et son adjoint;
- II. Le greffier-trésorier et son adjoint;
- III. Le trésorier et son adjoint;
- IV. Le greffier et son adjoint;
- V. Le directeur des services techniques;
- VI. Le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement.

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- I. Être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;



No de résolution
ou annotation

- II. Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- I. Ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- II. Ait eu l'occasion d'être entendu.

ANNEXE B

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-12 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2023-02 PORTANT SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

Article 1 — Adoption

Le présent règlement établit la tarification applicable à l'utilisation de biens, de services et d'activités offerts par la Municipalité.

Article 2 — Équipement

Camion de service	50 \$ / heure
Pompe	100 \$ / jour

Lorsque l'équipement est loué, s'ajoute le temps de l'opérateur.

Le montant au présent article est payable d'avance au bureau de la Municipalité et la facture est majorée de frais d'administration de 15 %.

Article 3 — Entreposage

Lorsque la Municipalité doit entreposer des meubles, équipements, automobiles ou autres biens de même nature sur sa propriété, un montant de 50 \$ par jour sera réclamé du propriétaire desdits biens.

Lorsque la Municipalité devra en plus transporter les items mentionnés, le montant qui sera réclamé du propriétaire sera majoré du montant du tarif prévu pour l'équipement utilisé.

Lorsque la Municipalité doit faire transporter ou faire entreposer des items par un entrepreneur privé, le montant qui sera réclamé du propriétaire sera le montant des coûts réels tels que facturés par ledit entrepreneur, majoré de frais d'administration de 15 %.

Le propriétaire pourra récupérer ses biens en payant d'avance au bureau de la Municipalité les frais mentionnés au présent article.

Article 4 — Utilisation de salles municipales

Les tarifs pour l'utilisation des salles, excluant les taxes mais incluant l'utilisation des tables, des chaises, des réfrigérateurs et du bar sont ceux établis comme suit :

	Résident	Non-résident
Location grande salle	35\$/h - 225\$/ jour	50\$/h - 325\$/jour
Location salle Nouveau Défi	25\$/h - 150\$/ jour	35\$/h - 225\$/jour
Utilisation de la cuisine	50\$ uniquement avec une location de salle	50\$ uniquement avec une location de salle
Location de bureau	Demi-journée 10\$ - Une journée 20\$ 5 jours de demi-journée 40\$ - 5 journées complètes 80\$	Demi-journée 10\$ - Une journée 20\$ 5 jours de demi-journée 40\$ - 5 journées complètes 80\$



No de résolution
ou annotation

Les salles sont prêtées sans frais aux organismes reconnus par la Municipalité.

Article 5 — Frais de bibliothèque

L'abonnement à la bibliothèque est gratuit pour les résidents. Des frais de 20 \$ s'appliquent pour les non-résidents.

Le coût de remplacement ou de réparation de livre et autres documents prêtés par la bibliothèque est celui établi par le Réseau BIBLIO des Laurentides, majoré de frais d'administration de 15%.

Article 6 — Honoraires service de l'urbanisme

Toute demande de modification à un règlement fait l'objet de frais de 2 000 \$ exigibles au moment du dépôt de la demande et non remboursables.

À ces frais sont ajoutés les déboursés. Ces derniers réfèrent aux frais de publication des avis publics, aux frais réels de préparation de la modification du règlement, incluant les honoraires professionnels encourus pour la préparation des textes, de la cartographie et des avis publics, ainsi que les frais de reproduction et de reprographie, le cas échéant. Les déboursés sont payables en entier par le demandeur et non remboursables.

Les tarifs suivants relatifs à l'obtention d'un permis ou d'un certificat s'appliquent à l'égard de tout immeuble, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel et institutionnel.

Le paiement est exigé lors du dépôt de la demande et n'est remboursable en aucun temps (même si le permis n'est pas octroyé).

Types de demande	Tarifs
• Permis de lotissement	100\$ /lot
• Évaluation d'une demande soumise à un PIIA (Plan d'implantation et d'intégration architecturale)	50\$
Permis de construction	
Usage habitation :	
• Nouvelle construction	200\$ (additionné de 75\$ par logement au-delà du premier logement)
• Rénovation/ agrandissement	100\$
• Bâtiment accessoire	100\$
Autre usage :	
• Nouvelle construction	300\$
Établissement touristique ou résidence de tourisme (chalet locatif)	500\$
• Rénovation/ agrandissement	100\$
• Bâtiment accessoire	100\$
Certificat d'occupation :	
Certificat d'exploitation pour usage commercial	100\$
• Usage temporaire	20\$
• Changement d'usage	100\$
Certificat pour l'exploitation de location à court terme (31 jours et moins)	
○ Première demande	500\$
○ Renouvellement annuel	250\$
Certificat d'autorisation :	
• Installation sanitaire	100\$
Creusage ou forage d'un ouvrage de prélèvement des eaux	50\$
• Clôtures, murets	50\$
Ajout d'un logement résidentiel dans un bâtiment existant	100\$
Spa, piscine démontable, piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre	50\$
• Enseigne et affichage permanent	75\$



No de résolution
ou annotation

Quai, descente et élévateur à bateau à des fins privées, publiques ou communautaires	75\$
• Abri à bateau	100\$
Bâtiment temporaire, roulotte de chantier, roulotte privée pendant la construction	100\$ + 5\$/jour
Déplacement d'une construction ou d'un bâtiment sur le terrain	100\$
Transport d'une construction ou d'un bâtiment sur un autre terrain	500\$
Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire	25\$
Aménagement de terrain incluant remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé	50\$
• Entrée charretière	100\$
• Allée d'accès	75\$
• Allée véhiculaire	75\$
Espace de stationnement ou de chargement/déchargement	
○ 1 ^{ère} case	50\$
○ Case supplémentaire	25\$
• Aménagement d'une nouvelle rue	5000\$ plus dépôt de garantie requis : 5000\$+10% de la valeur des travaux
Ouvrage dans la rive, le littoral ou un milieu humide (incluant notamment les ponceaux, les quais...)	50\$
Aménagement d'un terrain de sport extérieur	200\$
• Abattage d'arbre	20\$ pour les 5 premiers arbres 20\$ par arbre supplémentaire
Abattage d'arbre privé dans la zone V (maximum de 20 cordes de bois par année à des fins non commerciales et industrielles)	50\$
Coupe forestière	1000\$ + Dépôt de garantie requis : 1000\$+10\$/hectare de coupe
Lettre d'information sur les installations sanitaires	25\$
Tout autre certificat d'autorisation non énuméré	50\$

Article 7 — Télécopie

Toute personne désirant utiliser les services du télécopieur de la Municipalité pour l'envoi et/ou la réception d'un document personnel pourra le faire en payant d'avance au bureau de la Municipalité les tarifs suivants :

S	Tarifs
Envoi à l'intérieur du Canada	3\$ / page
Envoi à l'extérieur du Canada	5\$ / page
Réception d'un document	0,75\$/ page

Article 8 — Photocopies

Le coût de photocopies de documents est de 0.10\$ la copie.

Article 9 — Impression de cartes et documents

Toute personne désirant obtenir l'impression de carte ou de documents municipaux de format supérieur à celui supporté par le photocopieur devra payer le coût réel tels que facturés par l'entreprise de copie, majoré des frais administratifs de 25 %.

Article 10 — Chèques sans provision

La pénalité facturée au citoyen dont le chèque est refusé par la banque est de 40\$ (frais administratifs) plus les frais bancaires encourus par la Municipalité. Ce montant est porté au compte du citoyen.



No de résolution
ou annotation

Article 11 — Main d'œuvre

Dans tous les cas, le coût de main d'œuvre est facturé selon les heures effectuées par l'employé municipal. Le taux applicable est celui établi par la politique de travail en vigueur majorée des charges sociales, des bénéfices marginaux et de 25% de frais administratifs.

Article 12 — Contrôle des animaux

Les tarifs suivants sont facturés en vertu du règlement de contrôle des animaux domestiques :

Coût annuel de la licence par chien	35\$
-------------------------------------	------

Lorsque l'intervention de la S.P.C.A.L est requise, les frais de la Société s'appliquent.

Article 13 — Permis de colportage

Le coût d'un permis autorisant le colportage sur le territoire est de 100\$ et est valide pour une période de sept (7) jours consécutifs.

Article 14 — Permis de feu

Un permis autorisant un feu sur la propriété privé est gratuit et est valide pour une période de trois (3) jours consécutifs.

Article 15 — Primauté

Le présent règlement prévaut sur toute disposition tarifaire antérieure, contenue dans un règlement, une politique, une directive ou une procédure administrative, dans la mesure où cette disposition est incompatible avec les présentes. En cas de conflit, les tarifs et conditions du présent règlement s'appliquent, sauf indication contraire par un règlement ou une résolution subséquente du conseil municipal.

Article 16 — Abrogations

Le **Règlement numéro 2023-02 est abrogé dans son intégralité.**

Article 17 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE C

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-10 RELATIF AUX NUISANCES

1- PRÉAMBULE

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

« endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.



No de résolution
ou annotation

- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
- « véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;
- « animal sauvage » : Tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts

2- SPECTACLES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité ou organisme reconnu, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

3- ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser ou diriger une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

4- VÉHICULES HORS D'ÉTAT

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

5- HERBES, MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, des longues herbes excédant 25 centimètres ou de la mauvaise herbe jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (Ambrosia spp);
- Herbes à puces (Rhus radicans).

6- CONTENANTS NON-ÉTANCHES D'HUILES, GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.



No de résolution
ou annotation

7- CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

8- ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de l'endroit public et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

9- ORDURES MÉNAGÈRES – EMBLACEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés, le jour de la cueillette, les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir, en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

10- ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

11- ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

12- SOUILLURES SUR VÉHICULES

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur l'endroit public de la municipalité;
- b) Pour empêcher la sortie sur l'endroit public de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

13- NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. L'opération de nettoyage doit débuter dans l'heure qui suit l'événement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'elle soit complétée.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un endroit public, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal ou de tout officier municipal autorisé.

14- FRAIS DE NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

15- ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

16- ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée. Tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les déserts ou dans les forêts.



No de résolution
ou annotation

17- NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs animaux sauvages - entre autres : cerfs de Virginie, pigeons, canards, goélands, mouettes, bernaches, etc. - sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

18- NOURRISSAGE DES ANIMAUX ERRANTS

Le fait de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs animaux errants - entre autres : chats, chiens, etc. - en distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

19- DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

CERTIFICAT D'EXPLOITATION

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées est prohibée, à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

- a) Le distributeur doit être détenteur d'un certificat d'exploitation émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - i. En avoir fait la demande par écrit via le formulaire de demande d'autorisation requis par la Municipalité et l'avoir signé ;
 - ii. Avoir payé les frais établis par la Municipalité lors du dépôt de la demande ;
 - iii. Avoir fourni tout autre document requis et mentionné sur le formulaire de demande de certificat d'autorisation.
- b) La personne physique qui effectue la distribution doit avoir en tout temps avec lui le certificat d'autorisation ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la Municipalité, sur demande, pour examen. L'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- c) Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

RÈGLES

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - i. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
 - ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
 - iii. Sur un porte-journaux.
- b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'un endroit public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet. En aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.
- c) Le porte à porte, le colportage ou toute autre distribution, quel que soit la forme, doit se faire uniquement entre 10 h et 17 h.

PARE-BRISE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

20- NUMÉRO CIVIQUE

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue publique ou privée constitue une nuisance et est prohibé.



No de résolution
ou annotation

21- PÉNALITÉS

Quiconque commet une infraction à toute autre disposition que celle mentionnée à l'article 22 du présent règlement est passible d'une amende d'au moins DEUX DOLLARS (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (200 \$) s'il s'agit d'une personne morale

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

22- APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service d'incendie ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

23- ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement 2019-03.

24- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE D

RÈGLEMENT 2025-103-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2025-103-02 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-103 CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2

Le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux maisons d'invités du Règlement de zonage 2019-103 est remplacé par le texte suivant :

« **MAISON D'INVITÉ** » :

Dispositions particulières :

- Le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 mètres carrés ;
- Une (1) seule maison d'invité est autorisée par terrain ;
- Une maison d'invité n'est pas permise sur les propriétés riveraines ;
- Une maison d'invité est interdite si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
 - Un logement intergénérationnel ;



No de résolution
ou annotation

- Un logement supplémentaire ;
 - La location de chambres ;
 - L'hébergement touristique de type résidence principale.
- À l'intérieur de la maison d'invité, seules deux chambres et une salle de bain peuvent être aménagées, en plus d'un espace de rangement fermé. Aucune cuisine ou appareil de cuisson ne peut être aménagé ;
 - La maison d'invité doit être desservie par une installation septique conforme et alimenté en eau conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;
 - La maison d'invité ne peut pas être utilisée comme location à court terme ;
 - La maison d'invité ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle adresse ;
 - Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges prévues à la grille des usages et normes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE E

RÈGLEMENT 2025-103-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-103 CONCERNANT L'ARTICLE 11.20 – SECTEUR DE FORTE PENTE

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.20 SECTEUR DE FORTE PENTE

Le texte de l'article 11.20 concernant les secteurs de forte pente du Règlement de zonage 2019-103 est remplacé par le texte suivant :

Article 11.20 Secteur de forte pente (modifié)

Sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 30 %, aucun lotissement ne peut être réalisé et aucune construction ne peut être autorisée, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain doit présenter une partie à construire (aire constructible), constituée du site du bâtiment projeté auquel s'ajoute un périmètre d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres autour dudit bâtiment, conformément à la définition prévue au Schéma d'aménagement et de développement (SAD).
2. La pente naturelle de la partie à construire ne doit pas être supérieure à 30 %, selon la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, mesurée perpendiculairement aux courbes de niveau.
3. Les travaux de déblai, remblai et déboisement doivent se limiter à ceux requis pour la réalisation de la construction principale et des constructions/accessoires associés (garage, remise, installation septique, allée d'accès, etc.).
4. Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur de la partie à construire. Les eaux de surface ne doivent pas être drainées de manière à créer un foyer d'érosion.
5. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains lotis avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont la pente naturelle de la partie à construire est supérieure à 30 %.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



No de résolution
ou annotation

ANNEXE F

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-11 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2023-02 ET PORTANT SUR LES VIGNETTES DE STATIONNEMENT

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les vignettes de stationnement — 2025-11 ».

Article 2 — Territoire d'application

Ce règlement s'applique sur les stationnements municipaux desservant les marinas nord et sud du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Article 3 — Définitions

Stationnement municipal : Terrain appartenant à la Municipalité et sur lequel des cases de stationnement sont aménagées.

Détenteur : Citoyen ayant reçu une vignette valide.

Visiteur : Toute personne n'ayant pas obtenu une vignette valide.

Vignette : Autocollant de stationnement émis par la Municipalité.

Officier municipal : Personne désignée pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE II — CONDITIONS D'ÉMISSION

Article 4 — Admissibilité

Les vignettes sont réservées exclusivement aux citoyens dont la propriété est inaccessible par voie terrestre.

Article 5 — Nombre de vignettes

Un maximum de deux (2) vignettes peut être émis par adresse civique.

Article 6 — Procédure de demande

Toute demande de vignette doit être faite à l'aide du formulaire officiel accompagné des pièces justificatives requises.

Article 7 — Tarif

La vignette est émise au coût annuel de 25 \$ taxes incluses.

Article 8 — Validité

La vignette est valide du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Article 9 — Affichage de la vignette

La vignette doit être apposée à l'intérieur du pare-brise avant du véhicule, de manière bien visible. Un défaut de visibilité de la vignette peut entraîner l'émission d'un constat d'infraction.

CHAPITRE III — RÈGLES D'UTILISATION

Article 10 — Véhicules autorisés

Seuls les véhicules munis d'une vignette valide sont autorisés à stationner



No de résolution
ou annotation

durant la période de validité.

Article 11 — Véhicules prohibés

Entre le 15 juin et le 15 septembre, sont prohibés tous les véhicules sans vignette, incluant ceux des visiteurs. Sont interdits en tout temps :

- Machinerie lourde;
- Véhicules récréatifs ou de loisir;
- Remorques de tout type.

CHAPITRE IV — INFRACTIONS

Article 12 — Remplacement

Un remplacement de vignette est possible en cas de perte ou de bris, avec demande écrite.

Article 13 — Infractions

Constitue une infraction :

- Le stationnement d'un véhicule sans vignette visible;
- Le stationnement d'un véhicule visiteur non-autorisé;
- L'usage d'un véhicule interdit;
- Toute fausse déclaration dans une demande de vignette.
- Les contraventions peuvent être émises sur places sans avertissement préalable.

Article 14 — Pénalités

Une infraction rend le contrevenant passible :

- D'une amende de 200 \$ (personne physique) ou 400 \$ (personne morale);
- En cas de récidive : 300 \$ (personne physique) ou 500 \$ (personne morale).

Conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c-25.1), les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Le conseil municipal autorise tout officier municipal désigné et tout agent de la paix de la Sureté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Article 15 — Responsabilité

La Municipalité n'est pas responsable du manque de disponibilité des cases, ni des inconvénients temporaires d'accès.

Article 16 — Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2023-03 ainsi que toute disposition antérieure incompatible avec ses termes.

Article 17 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.